

(TRADUCTION)

tierces parties, d'une manière susceptible d'empêcher l'enregistrement de la demande que la République de Pologne a présentée, au nom des autres États certificateurs de l'Organisation conjointe INTEROCEANMETAL, à la Commission préparatoire relativement à la zone désignée à l'annexe I du présent Mémoire.

2. Les gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ne doivent pas agir, de leur propre chef ou de concert avec des tierces parties, d'une manière susceptible d'empêcher l'enregistrement des demandes qu'une ou plusieurs parties pourraient présenter ultérieurement relativement à toute zone désignée à l'annexe II du présent Mémoire.

Article 3

Les Parties ne doivent pas pratiquer ou appuyer, par l'entremise de leurs autorités nationales ou de concert avec des tierces parties, l'exploration ou l'exploitation des ressources en minerais durs des zones visées à l'article 1 d'une manière incompatible avec l'obligation prévue par ledit article.

Article 4

Les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées afin qu'il n'y ait pas d'entraves matérielles à leurs activités mutuelles liées à l'exploration ou l'exploitation des ressources en minerais durs dans les zones visées à l'article premier.